PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° DCL/2025/ 70
PORTANT ADHÉSION DES COMMUNES DE BÉTAILLE ET CRESSENSAC-SARRAZAC AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU CAUSSE DE MARTEL DE LA VALLÉE DE LA DORDOGNE

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant création du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne (SMECMVD) ;

Vu les statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération de la commune de Cressensac-Sarrazac du 28 mai 2025 sollicitant son adhésion au syndicat au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la commune de Bétaille du 3 mars 2025 sollicitant son adhésion au syndicat au 1er janvier 2026 ;

Vu les délibérations du syndicat mixte du 27 juin 2025 acceptant l'adhésion de ces communes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire RAULIN, préfète du Lot ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Marie AUBERT en qualité de préfète de la Dordogne ;

Vu le décret du 9 mai 2025 portant nomination de Guillaume RAYMOND, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Vu le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de Bertrand DUCROS, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu les délibérations favorables des communes de Baladou, Cavagnac, Condat, Creysse, Cuzance, Floirac, Gignac, Lachapelle-Auzac, Martel, Mayrac, Meyronne, Pinsac, Saint-Denis-lès-Martel, Saint-Michel-de-Bannières, Saint-Sozy, Strenquels, Le Vignon-en-Quercy et la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Lot et de la Dordogne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les communes de Bétaille et de Cressensac-Sarrazac adhèrent au syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne au 1er janvier 2026.

ARTICLE 2 :

Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté, les statuts modifiés du syndicat.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de la Dordogne, les sous-préfets de Gourdon et de Sarlat-la-Canéda, le président du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et la vallée de la Dordogne ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le 30 OCT. 2025

La Préfète du Lot,

Claire RAULIN

À Périgueux, le 28/10/25

La Préfète de la Dordogne,

Marie AUBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

SMECMVD
Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne

Mise à jour 27 Juin 2025

Statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de MARTEL et de la Vallée de la Dordogne

Titre I : Dispositions générales

Art -1er Forme & Régime juridique applicable

En application des dispositions des articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) il est formé, entre les collectivités et autres personnes publiques visées à l'article 3 des présents statuts, un Syndicat Mixte « fermé ».

Ce Syndicat Mixte s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale prévues par les chapitres Ier et II du titre premier du livre II de la cinquième partie du CGCT relative à la coopération locale.

Le Syndicat Mixte est titulaire des compétences que ses membres lui transfèrent. Il a donc vocation à se substituer à ses adhérents dans les champs des compétences transférées.

Le présent Syndicat Mixte relève de la catégorie des syndicats à la carte. Selon ce principe, une commune ou un EPCI peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci, dans les conditions fixées par les présents statuts et suivants les compétences visées à l'article 6.

Ainsi les présents statuts prévoient conformément à l'article 6 et à l'article 7, l'exercice d'une compétence obligatoire devant nécessairement être transférée au Syndicat Mixte par l'ensemble de ses membres et une compétence optionnelle pour laquelle le Syndicat Mixte fonctionne à la carte.

Art -2e Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne » et porte le sigle « S.M.E.C.M.V.D. ».

Art -3e Composition

Le Syndicat Mixte se compose des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

BALADOU	BETAILLE	CAVAGNAC
CONDAT	CREYSSE	CRESSENSAC SARRAZAC
CUZANCE	FLOIRAC	GIGNAC
LACHAPELLE AUZAC	MARTEL	MAYRAC
MEYRONNE	PINSAC	ST DENIS LES MARTEL
ST MICHEL DE BANNIERES	SAINT SOZY	STRENQUELS
LE VIGNON EN QUERCY	C.C. PAYS DE FENELON pour la Commune de BORREZE	

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025
046-200094647-DE_2025_030-DE
A G E D I

D'autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels l'objet du syndicat présente un intérêt peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne après accord du comité syndical intervenant dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

Art -4e Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé 110 Avenue de Nassogne- - 1er Etage - 46600 MARTEL.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat Mixte.

Art -5e Durée

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne est institué pour une durée illimitée.

Art -6e Objet et Compétences

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne exerce :

- **la compétence obligatoire « Eau Potable »** telle que cette compétence est décrite par les dispositions des articles L2224-7 et suivants du CGCT, à savoir : la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.
  Cette compétence comprend également le cas échéant l'achat et la vente d'eau à des collectivités extérieures au syndicat ou à leur exploitant dans un cadre conventionnel.
  Le Syndicat Mixte est compétent pour réaliser au lieu de ses membres qui lui ont transféré la compétence, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution de ses missions et au bon fonctionnement du service public de l'eau potable.
  En particulier, il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages de prélèvement, de traitement, d'adduction, de stockage, de transport et de distribution.
  Il met en place et gère les dispositifs de protection des points de prélèvement d'eau.
  Il passe tous les actes relatifs à la délégation du service public, à l'exécution des marchés de service ou à l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence.
  Il contrôle l'exécution du service qui lui est transféré et assure la communication au public des informations sur le prix et la qualité du service de l'eau.

- **la compétence optionnelle « assainissement collectif»** telle que cette compétence est décrite par les dispositions des articles L2224-7 et suivants du CGCT, à savoir : la collecte, le transport, l'épuration des effluents collectés, l'élimination des boues, l'établissement des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, le contrôle des branchements et des raccordements.
  Cette compétence comprend également le déversement d'eaux usées de collectivités extérieures dans le réseau du syndicat ou le déversement dans le réseau de collectivités extérieures au syndicat dans un cadre conventionnel.
  Le Syndicat Mixte est compétent pour réaliser au lieu de ses membres qui lui ont transféré la compétence, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution de ses missions et au bon fonctionnement du service public d'assainissement.
  En particulier, il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages d'épuration.
  Il passe tous les actes relatifs à la délégation du service publi

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025
046-200094647-DE_2025_030-DE
AGEDI

Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne

l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence.
Il contrôle l'exécution du service qui lui est transféré et assure la communication au public des informations sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Art -7e La compétence à la carte

Le transfert de cette compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du comité syndical qui en fixe les conditions, d'autre part.

Le transfert prend effet au 1er jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert entraine de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le personnel concerné par le transfert de compétence dont la liste est transmise au Syndicat Mixte préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical visée à l'alinéa ci-dessus, est transféré au Syndicat Mixte en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Art -8e Substitution dans les actes et délibérations

Le Syndicat Mixte est substitué de plein droit, à la date de sa création, à ses membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes inhérents à la compétence définie à l'article 6 des présents statuts.

Titre II : Gouvernance

Art -9e Les instances du Syndicat

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne est administré par un comité syndical, un bureau et un président, dans les conditions définies aux présents statuts.

Art -10e Le comité syndical

Le Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne est administré par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de chacun des membres du syndicat.

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par un ou plusieurs délégués selon les modalités de de l'article 11 des présents statuts.

Ces délégués sont élus par les assemblées délibérantes de chacun des membres du syndicat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Le mandat des délégués prend fin avec le mandat effectif qu'ils exercent au sein de ces assemblées. Les délégués sortants sont rééligibles conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025
046-200094647-DE_2025_030-DE
AGEDI

Art -11e Représentation au comité syndical

a) Délégués titulaires

Quel que soit le nombre de compétence transférée au Syndicat Mixte :

- Pour chaque commune adhérente (jusqu'au 31 décembre 2025) : 1 délégué
- Pour chaque EPCI adhérent : 1 délégué par commune incluse dans le périmètre du Syndicat Mixte, représentée par l'EPCI

b) Délégués suppléants

Chaque membre dispose d'un délégué suppléant. Un délégué suppléant, peut être appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

c) Pouvoir et représentation

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Art -12e Modalités de répartition des voix entre les délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Art -13e Administration & Fonctionnement du comité syndical

Sont applicables au comité syndical les règles du droit commun et notamment celles qui fixent, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Le comité est soumis pour l'essentiel aux mêmes règles que celles prévues pour les collectivités territoriales. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité.

Il vote notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion du service public, et il peut déléguer à son président et à son bureau, par délibération du comité syndical certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Art -14e Le président du syndicat

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres, son président.

Le président est élu par le comité syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau dont il préside les débats.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente en justice le syndicat.
- Il est le chef des services du syndicat et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité du syndicat.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025
046-200094647-DE_2025_030-DE
A G E D I

- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service. Cette délégation de signature donnée aux personnes susvisées peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Art -15e Le bureau

Le comité syndical élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi ses membres, le bureau.

a) Composition

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci. Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

b) Attributions

Le président, comme le bureau, peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...) ,
- Statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du Syndicat Mixte .....),
- D'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- De contrat de délégation de la gestion d'un service public.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Art -16e Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au comité syndical qui devra délibérer. Une fois adopté, le règlement intérieur sera annexé aux présents statuts.

Titre III : Dispositions financières

Art -17e Ressources du Syndicat Mixte

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, d

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025
046-200094647-DE_2025_030-DE
AGEDI

Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et Vallée adoptée

d'un service rendu,

- Les subventions de L'Europe, de l'Etat, des Agences de l'Eau, de la région, du département et des communes,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts.
- Le produit des conventions d'occupation des parcelles et d'ouvrages.

Art -18e Charges du Syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à la compétence exercée par le Syndicat Mixte.

Art -19e Politique tarifaire

La définition de la politique tarifaire relève de la compétence du comité syndical qui en tant qu'autorité organisatrice du service, fixe la tarification.

Titre IV : Modifications statutaires

Art -20e Périmètre – extension

Le Syndicat Mixte intervient dans les limites du périmètre de ses membres. Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de nouveaux membres.

L'adhésion d'un nouveau membre a lieu après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé. Cette délibération, adressée au comité syndical, vaut approbation des statuts du Syndicat Mixte.

Le comité syndical se prononce sur cette demande à la majorité simple des présents dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du Syndicat Mixte aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Art -21e Réduction de périmètre : retrait de membres

Un membre peut se retirer du Syndicat Mixte, dans les conditions prévues par l'article L 5211-25-1 et par les dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT, et avec le consentement du comité syndical.

Le retrait est subordonné à l'accord des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Le représentant de l'Etat a compétence liée.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025
046-200094647-DE_2025_030-DE
AGEDI

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat Mixte bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres antérieurement compétents et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence ou entre le membre qui se retire et le Syndicat Mixte. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions. A défaut d'accord entre les parties, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat, après saisine de celui-ci par l'un ou l'autre des deux parties.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Art -22e Autres modifications statutaires

Le présent article concerne les délibérations du Syndicat Mixte sur les modifications statutaires autres que celles visées par l'article L. 5211-17 du CCGT et par les articles 20 et 21 des présents statuts et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du Syndicat Mixte aux membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Art -23e Adhésion et dissolution

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte. Dans le cas où la totalité de la compétence visée à l'article 6 des présents statuts serait transférée, l'adhésion entraînera la dissolution du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne.

Les membres du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne dissous deviendront de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

Titre V : Autres dispositions

Article -24e Organisation dans la réalisation de l'objet syndical

Le comité syndical définit le mode d'organisation permettant au Syndicat Mixte d'assurer l'exercice de ses compétences.

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025
046-200094647-DE_2025_030-DE
AGEDI

Le syndicat exerce l'ensemble de ses compétences, soit dans le cadre de transferts de compétences, soit dans le cadre de conventions particulières.

Il peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de ses compétences. Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriel et commercial relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, d'étude de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance.

Art -25e Coopération entre le Syndicat Mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat Mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat Mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat Mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article -26e Interventions pour les tiers

Le Syndicat Mixte pourra réaliser, contre rémunération, des prestations de services ou de travaux n'entrant pas en contradiction avec son objet statutaire, au profit de toute personne morale de droit public poursuivant un but d'intérêt général. Le comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées.

Article -27e Représentation en justice

Le Syndicat Mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, à l'exception des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président sur habilitation du comité syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable du comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur des Services.

Article -28e Application du CGCT

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Date de transmission de l'acte: 03/07/2025
Date de reception de l'AR: 03/07/2025
046-200094647-DE_2025_030-DE
AGEDI